

Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux

Modification du 23 octobre 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 45a, al. 3, et 53, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties²,

Art. 1, let. d et e

Les contributions suivantes sont allouées pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux qui doivent être incinérés ou éliminés d'une autre façon en vertu des art. 22 à 24 de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)³:

- d. 25 francs par équidé abattu alloués à l'abattoir;
- e. pour la volaille abattue, 12 francs par tonne de poids vif alloués à l'abattoir.

Art. 2 Conditions liées à l'allocation des contributions

¹ Les contributions pour les bovins sont allouées:

- a. lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de la naissance de l'animal;
- b. lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'abattage de l'animal et lorsqu'au moment de la notification de l'abattage:
 - 1. la notification de la naissance est enregistrée dans la banque de données sur le trafic des animaux, et que
 - 2. le statut de l'historique de l'animal est «OK» ou «provisoirement OK» conformément à l'art. 3, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA⁴.

¹ RS 916.407

² RS 916.40

³ RS 916.441.22

⁴ RS 916.404.1

² Les contributions pour les porcins sont allouées lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'abattage d'un animal.

³ Les contributions pour les équidés sont allouées lorsque:

- a. la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'abattage de l'animal; et que
- b. la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'identification, pour autant que l'animal soit né après le 1^{er} janvier 2011.

⁴ Les contributions pour la volaille sont allouées lorsque l'exploitant de la banque de données a reçu la demande.

⁵ Les contributions ne sont allouées aux abattoirs que s'ils ont fait éliminer les sous-produits animaux dans des entreprises d'élimination et qu'ils remplissent les conditions fixées à l'art. 36, al. 2, OESPA⁵.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

23 octobre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ RS 916.441.22